

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 27
Présents 24
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20240325-DCM_2024_03_07A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2024

L'an deux mille vingt quatre

Le : 25 mars

Le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Christian SOULIER, Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mars 2024

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Pierre MARCOUX Maryse RODRIGUEZ, Jean-Paul FERRE, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Cyril RONZE, Cyrille GENEVRIER, Sébastien OLIVIER, Marine TOINON, Martine MEILLIER, André GACHET, Michel VALERY, Marie-Laure JACQUEMOND, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE

ABSENTS : Nathalie CHARLES, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD,

POUVOIRS : Nathalie CHARLES à Gérard DI FRUSCIA, Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER.

SECRETARE : Françoise BUSALLI.

Délibération n°2024_03_07A

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Considérant qu'il est opportun, pour le bon fonctionnement au quotidien de l'administration communale, de déléguer à Mme le Maire certaines des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette délégation s'opère sous le contrôle du conseil municipal, et dans les limites imposées par ce dernier,

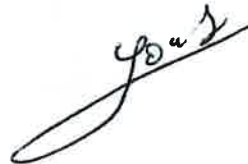
Le Conseil Municipal décide, à la majorité (19 voix pour; 6 voix contre, 1 abstention), de déléguer à Monsieur le Maire les compétences suivantes :

- **Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.**

- **Fixer, dans les cas où le conseil municipal laisse expressément au maire une latitude à cet effet, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,**
- **Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires, sous réserve d'une autorisation délivrée annuellement par délibération du conseil municipal.**
- **Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 90 000 € HT, en précisant que le respect de ce montant sera apprécié en additionnant les montants de l'ensemble des lots formant le marché (ex : marchés de travaux) ou en tenant compte du montant du marché sur toute la durée d'exécution de celui-ci (ex : marché de services).**
- **Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
- **Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.**
- **Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.**
- **Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.**
- **Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**
- **Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.**
- **Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.**
- **Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.**
- **Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.**
- **Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.**

- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbains simple ou renforcé, que la commune en soit titulaire ou délégataire, en tout point du territoire communal soumis auxdits droits de préemption, lorsque l'exercice de ceux-ci est nécessaire à la réalisation de toute action ou opération d'aménagement communale répondant aux conditions posées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ou à la constitution de réserves foncières dans ce but, et déléguer l'exercice de ce droit dans les mêmes conditions.
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les ordres de juridiction et devant tous les tribunaux et degrés de juridiction comme en cassation, en référé comme au principal, sans distinction quant à la nature de ces actions ni au montant de leurs enjeux, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- Régler, dans la limite d'un montant de 2000 €, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les travaux relevant du régime de la déclaration préalable.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 28 mars 2024
Le Maire, Christian SOULIER



La Secrétaire de séance,
Françoise BUSALLI



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 02/04/2024
Publié ou Notifié
le : 02/04/2024